

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/386
8 décembre 2006

(06-5884)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII:4 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 27 novembre 2006 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. **Membre adressant la notification:**

Suisse

2. **Notification au titre de l'article:**

Article VII, paragraphe 4, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur/durée:**

15 septembre 2005 / Indéterminée

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Office fédéral des transports (OFT)

5. **Description complète de la mesure¹ indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:**

Mesure: Ordonnance fédérale du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur l'admission des conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer (RS 742.141.142.1)

Description: L'ordonnance règle les conditions auxquelles le conducteur de véhicules moteurs titulaire d'un permis étranger peut conduire sur des lignes suisses.

6. **Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Aucun

¹ Y compris les accords internationaux et les mesures de reconnaissance ou d'autre type.

7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
Diffusion des publications
3003 Berne

www.bbl.admin.ch, Tél. ++41 (0)31 325 50 50, Fax ++41 (0)31 325 50 58
